

Résumé

Je vous demande de faire à nouveau pencher la balance en faveur des droits de la population et des consommateurs, et de réviser en profondeur le projet de loi C-32. Le droit d'auteur vise à développer un riche domaine culturel public, grâce à un monopole temporaire qui favorise la création. Or, les lois actuelles considèrent cela comme un droit naturel et accordent aux titulaires des droits de propriété intellectuelle un contrôle excessif sur la culture populaire, ce qui nuit à la création de nouvelles œuvres et empêche les consommateurs de se prévaloir de leurs droits. L'ajout de mesures techniques de protection (MTP) aggrave le problème parce qu'il permet aux intermédiaires d'imposer de restreindre les droits des consommateurs. Il convient d'abrèger considérablement la durée d'application du droit d'auteur pour inciter les titulaires des droits actuels à créer de nouvelles œuvres et pour diminuer les inconvénients qu'un tel monopole implique pour la population. On devrait révoquer le droit de propriété sur les œuvres dérivées, puisque cela freine la création. Il faudrait aussi abolir le droit moral, qui freine la création et limite les droits des consommateurs. Les consommateurs devraient être autorisés à faire des reproductions privées à n'importe quelle fin, à condition de ne pas les redistribuer. Il n'est pas nécessaire de légiférer par rapport aux MTP, puisque des dispositions en la matière s'appliquent déjà. Les MTP sont en quelque sorte des lois privées qui enfreignent les droits des consommateurs; ce sont les lois, et non les technologies, qui doivent dicter l'application des règles.

Mesdames et messieurs les membres du Comité,

Au nom de tous les Canadiens, je vous prie de tenir compte des droits et désirs de la population et des consommateurs en révisant le projet de loi C-32.

La loi moderne sur le droit d'auteur avait d'abord pour but d'obtenir l'émergence d'un riche ensemble d'œuvres artistiques dans le domaine public. Elle visait à prévenir l'apparition de monopoles qui auraient pu alors contrôler l'accès des citoyens aux arts, choisir arbitrairement les œuvres devant être publiées, et empêcher tout le monde, sauf les plus riches, de bénéficier des arts composant leur culture. Dans cette optique, elle garantissait que toutes les œuvres se retrouvent dans le domaine public après un délai raisonnable. La loi cherchait aussi à favoriser la création de nouvelles œuvres en accordant un monopole temporaire sur leur distribution afin que les créateurs puissent autant que possible en profiter monétairement avant leur entrée dans le domaine public. Il s'agissait d'un droit artificiel limité, consenti pour une période limitée, et ce, uniquement à titre incitatif.

Soulignons que le droit d'auteur ne constitue pas un « droit naturel » dans le même sens que l'air et l'eau vis-à-vis lesquels notre Créateur nous a accordé un droit inné. Par essence, il est facile de copier et de distribuer les idées, les histoires, les chansons et les autres formes d'expression artistique. C'est ce qui a amené les grandes innovations artistiques et scientifiques au fil du temps; et ce n'est qu'au cours des deux derniers siècles qu'on a imposé un monopole sur les œuvres créées et un frein à la diffusion des idées. Ces mécanismes de protection sont des artifices établis dans un seul but : faire en sorte que les idées finissent par se retrouver dans le domaine public, au lieu de rester cachées indéfiniment comme des secrets commerciaux.

À mon avis, les règles actuelles ont perdu de vue cet objectif. Notre loi suppose que les créateurs ont un droit naturel sur leurs œuvres, leur accorde un monopole beaucoup plus long que nécessaire, leur confère des droits excessifs allant au-delà des attentes raisonnables pour qu'ils puissent en profiter financièrement, et leur permet d'outrepasser des droits auxquels s'attendent les consommateurs. Au lieu de favoriser l'enrichissement du domaine public et la création de nouvelles œuvres, la loi actuelle fait que les œuvres restent hors du domaine public le plus longtemps possible, d'où un obstacle à la création de nouvelles œuvres. Elle a pour effet d'augmenter les profits et le pouvoir de contrôle de ceux qui détiennent déjà tous les droits par rapport à l'ensemble des œuvres culturelles, au détriment des citoyens et des nouveaux artistes. Je crois que le projet de loi C-32 continuerait à privilégier les intérêts des titulaires de droits trop puissants, aux dépens de l'innovation et des droits des citoyens.

Le monopole temporaire accordé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* a des conséquences néfastes. Il empêche en effet les gens de se servir des œuvres jusqu'au moment de son expiration. Cela nous affecte principalement de deux façons.

Les entraves à la redistribution et à la reproduction empêchent les citoyens de partager leur propre culture. Les chansons, les histoires et même les slogans en viennent à faire partie intrinsèquement de la culture qui nous définit. Tout le monde les utilise, que ce soit en chantant « bonne fête » lors d'un anniversaire, en discutant du match de hockey de la veille avec un collègue de travail, ou en prêtant un livre à un ami. Si nous interdisons à nos propres citoyens d'utiliser librement les sources culturelles qui font partie de notre identité propre, nous perdons ainsi notre identité. Aucun être raisonnable n'a le sentiment de commettre un délit parce qu'elle chante une chanson, regarde un film avec des amis ou prend des photos dans un musée, mais notre loi actuelle sur le droit d'auteur rend illégales toutes ces activités ordinaires.

L'autre conséquence néfaste touche les nouveaux artistes. Nous présumons habituellement que toutes les œuvres sont uniquement le fruit des efforts de l'artiste, mais aucun artiste ne crée sans être influencé par ceux qui l'ont précédé. D'une certaine manière, toute nouvelle œuvre découle de nombreuses œuvres antérieures, même si les similitudes ne sont pas toujours évidentes. La plupart des nouvelles idées et des nouvelles œuvres représentent des imitations et des améliorations d'autres œuvres, qui ont été modifiées et rendues uniques par leur créateur. En restreignant la possibilité de produire des œuvres dérivées, on nuit directement à la capacité des artistes de créer des nouvelles œuvres. Il en résulte un champ de mines légal faisant que les artistes pourraient être poursuivis sous prétexte que leurs nouvelles œuvres ont été manifestement influencées par des œuvres déjà existantes. On peut considérer que toutes les œuvres contemporaines sont des produits dérivés créés sans permis, et qui enfreignent notre loi actuelle sur le droit d'auteur. Vu que la création artistique ne se fait pas dans le vide, il faut éviter de concevoir des lois et d'accorder des droits qui reposent sur une telle supposition.

Dans bien des cas, le but incitatif du monopole limité consenti ne s'applique pas toujours, et cela peut même être le contraire. De nos jours, beaucoup d'œuvres sont soumises au droit d'auteur qui est appliqué de manière stricte, même si les titulaires de ce droit n'essaient pas de les vendre, de les distribuer ou d'en profiter de quelque autre manière. Malgré qu'ils ne se prévalent pas d'un tel monopole, les citoyens en assument les conséquences. Cela s'observe dans de nombreux domaines. Il existe des milliers de livres, d'albums, de films et de logiciels qui ne sont plus en vente ni même produits, et que pourtant, il demeure interdit de copier, de distribuer, voire d'utiliser pour créer des œuvres dérivées, sous prétexte qu'ils ne sont pas encore entrés dans le domaine public. Or, bien que les titulaires du droit d'auteur aient déjà

encaissé des profits pour leurs œuvres et estiment que cela ne vaut plus la peine de faire d'autres efforts en ce sens, les citoyens n'y ont toujours pas accès. Cela se compare exactement à des secrets commerciaux qui sont la chasse gardée de leurs propriétaires, chose que la *Loi sur le droit d'auteur* visait au départ à prévenir.

Pour certains, la durée excessive d'application du droit d'auteur peut avoir pour effet de les démotiver à créer des nouvelles œuvres. Prenons le cas des Rolling Stones, dont les albums datant d'un demi-siècle se vendent encore aujourd'hui, Donc, tant que leurs œuvres continuent à se vendre, ils ne sont pas portés à en créer des nouvelles. Comme pour les Beatles, ils peuvent s'attendre raisonnablement à ce que cela leur rapporte assez d'argent pour bien vivre le restant de leurs jours. Alors, qu'est-ce qui pourrait les pousser à faire une dernière tournée mondiale ou à produire encore un album? Le monopole durable qui leur est accordé tend en fait à les démotiver; avec une durée d'application du monopole moins longue, ils seraient obligés de produire d'autres albums s'ils voulaient encore tirer profit de leurs talents artistiques.

En ce qui concerne le but premier du droit d'auteur, il faudrait à mon avis réduire considérablement la durée du monopole et la portée du droit d'auteur. Si ce monopole sert à faire en sorte que les artistes aient des chances raisonnables d'obtenir un profil matériel pour leurs œuvres, cela suppose qu'ils n'ont pas besoin de droits autres que ceux de reproduction et de redistribution, et ce, uniquement pour empêcher des tiers d'en tirer un bénéfice. C'est comme ça qu'un artiste profite directement de ses œuvres : en vendant des reproductions aux consommateurs.

C'est particulièrement important dans le cas des œuvres dérivées. Les droits d'auteur actuels s'appliquent notamment à la production d'œuvres dérivées, mais selon moi, il ne faudrait pas que l'auteur original puisse empêcher la création de nouvelles œuvres à partir de la sienne; une telle restriction est indispensable si on veut encourager la création. Il me paraît aussi évident que le créateur de l'œuvre originale ne devrait avoir aucun droit sur les nouvelles œuvres dérivées, qui ont été produites par d'autres grâce à leurs propres talents, et qui présentent des différences et des ajouts par rapport à l'œuvre initiale. Ces œuvres dérivées n'auraient peut-être pas vu le jour sans l'influence de l'œuvre originale, mais d'autres auraient été créées sous l'influence de différentes œuvres. Il serait illogique que les artistes puissent obtenir des bénéfices parce qu'ils ont inspiré la création de nouvelles œuvres, ou que les nouveaux artistes doivent dédommager ceux qui les ont inspirés.

C'est particulièrement évident en sciences. Toutes les découvertes scientifiques dont nous profitons aujourd'hui n'étaient qu'un progrès par rapport à des découvertes antérieures faites par quelqu'un d'autre. Même un savant et inventeur aussi célèbre que Benjamin Franklin a collaboré avec plusieurs chercheurs établis un peu partout dans le monde pour découvrir les principes fondamentaux de l'électricité, et ce, uniquement après que des générations de savants avant lui aient formulé les théories sous-jacentes. Et ses successeurs qui ont conçu les appareils électriques peuvent lui être reconnaissants de les avoir inspirés, mais ils ne lui doivent rien pour ses idées, au même titre que lui-même ne devait rien à ses prédécesseurs pour leurs trouvailles. Les progrès scientifiques durant des siècles ont été réalisés en capitalisant sur les idées dans le domaine public, et parce que ces nouvelles découvertes se retrouvaient aussi dans le domaine public.

Il en va de même chose pour les artistes. Aucun musicien populaire moderne ne verse des royautés à Cher ou à T-Payne parce qu'ils ont popularisé l'usage de « l'AutoTune » pour produire un style musical reconnaissable. Aucun artiste ne paie des redevances à

Michael Jackson pour son influence sur la musique pop, ou Elvis Presley parce qu'il a contribué à l'évolution du rock and roll. Pourtant, le droit sur les œuvres dérivées s'appliquerait à beaucoup d'œuvres issues d'artistes venus après eux. Même s'il n'est pas exercé dans bien des cas, la loi actuelle prévoit un tel droit, dont depuis quelque temps on s'est prévalu de plus en plus. À la suite de la multiplication de remixages, des applications composites, des critiques et des réadaptions, on a vu plusieurs nouvelles œuvres célèbres donner lieu à de poursuites judiciaires sous prétexte que leurs auteurs s'étaient en l'occurrence inspirés d'œuvres existantes, malgré qu'il s'agissait au bout du compte d'œuvres entièrement nouvelles qui leur étaient propres. Cela nuit aux efforts des nouveaux artistes et freine la création d'autres œuvres, ce qui est contraire à l'objectif premier du droit d'auteur.

Soulignons que ces œuvres dérivées ne nuisent pas à la capacité des artistes initiaux de tirer profit de leurs œuvres. L'album gris de Mighty Mouse n'aurait pas empêché les Beatles de faire de l'argent avec leur album blanc, ou le groupe Metallica d'en gagner avec son album noir. Ces nouvelles œuvres ont ouvert des nouveaux débouchés rentables, et même renouvelé l'intérêt pour les œuvres originales, qui ont ainsi rapporté à leurs auteurs des profits additionnels. L'octroi d'un droit monopolistique contre la production d'œuvres dérivées a uniquement pour résultat d'accorder un contrôle excessif aux titulaires de droits actuels quant au contenu des nouvelles œuvres qui seront créées, ce qui freine l'innovation. Il n'appartient pas aux titulaires de droits d'auteur de déterminer la nature des nouvelles œuvres et les influences permettant leur création.

Les droits moraux posent un problème semblable. En accordant aux titulaires de droits actuels un contrôle sur l'objectif d'utilisation éventuelle de leurs œuvres, nous leur permettons de dicter les possibilités de création et les retombées que la population pourrait en obtenir. Mais le seul fait que l'artiste original ne veuille pas que son œuvre serve à une telle fin ne devrait pas empêcher les autres de l'utiliser. Nous leur donnerions ainsi un monopole pour qu'ils puissent tirer profit de leurs œuvres si elles influencent la création de nouvelles œuvres. Ils n'ont pas un droit naturel de dicter ce qu'on peut faire avec leurs idées, car cela a pour effet de restreindre l'apparition de nouvelles idées.

Par ailleurs, les droits de reproduction ne devraient pas s'appliquer aux reproductions privées. Le fait de fredonner une chanson dans sa voiture ou sous la douche serait considéré comme une reproduction privée, au même titre que regarder un film en famille et avec des amis. Ces actes enfreindraient techniquement le droit d'auteur, même s'ils n'interfèrent pas avec l'avantage incitatif accordé aux créateurs. Cet inconvénient pour les citoyens n'incitera pour autant pas les artistes à créer.

Le projet de loi C-32 confère par ricochet aux titulaires de droits encore plus de droits, peut-être tous ceux qu'ils désirent, en sanctionnant légalement les mesures techniques de protection (MTP). De nos jours, les consommateurs obtiennent une licence d'utilisation sur la musique, les films et les logiciels qu'ils achètent, licence qui inclut toujours des dispositions (peut-être inapplicables) qui leur retirent un tel droit. Par exemple, la plupart des logiciels dans le commerce doivent être enregistrés, après quoi il devient impossible de les utiliser sur un autre ordinateur ou de les transférer à quelqu'un d'autre. Ils ne peuvent plus être transférés, revendus ou même prêtés. Pourtant, le principe rattaché à la vente initiale suppose que les consommateurs ont le droit d'utiliser à leur gré les choses qu'ils achètent, y compris les prêter, les revendre ou les donner. Or, les éditeurs recourent à présent à des mesures techniques de protection pour faire respecter les conditions du permis d'utilisation, privant ainsi les consommateurs de ce droit. La reconnaissance légale des MTP en vertu du projet de loi C--32

permettrait aux éditeurs de faire respecter judiciairement les limites arbitraires qu'ils imposent sur ces achats, au mépris des droits des consommateurs. Toute tentative des utilisateurs de se prévaloir de leur droit, d'où la nécessité pour eux de désactiver les MTP, constituerait en soi un acte illégal. Dans certains cas, ce ne sont même pas les titulaires de droits qui ajouteraient des MTP, mais des intermédiaires comme les éditeurs et les distributeurs. Quiconque mettrait en place des mesures du genre se verrait alors accorder des droits légaux empiétant sur ceux des consommateurs. Cela pourrait s'appliquer à n'importe quel objectif visé par les MTP. Pourquoi autoriserait-on un intermédiaire ou une tierce partie quelconque à dicter et imposer leurs volontés suivant les règles de droit d'auteur? Il ne faut pas laisser ce droit aux éditeurs pour la même raison qu'on ne permet pas aux citoyens ordinaires d'arrêter d'autres citoyens : c'est l'appareil judiciaire qui est chargé de faire respecter les lois, et non les particuliers ou les entreprises.

Les mesures techniques de protection n'ont pas besoin d'être officialisées légalement. Les droits dont on se prévaut via des moyens technologiques doivent déjà avoir en soi force de loi, et il faudrait autoriser les gens à outrepasser les MTP si le droit en question n'est pas comme tel reconnu par la loi. Les lois sur le droit d'auteur, le droit de propriété et les contrats enchâssent déjà légalement les droits que les MTP visent à faire respecter. En guise d'exemple, il n'est pas nécessaire d'avoir une clause légale empêchant d'outrepasser une serrure après une porte parce que le *Code criminel* interdit déjà l'entrée par effraction. En fait, un règlement interdisant de contourner une serrure rendrait illégal le travail des serruriers et pourrait faire en sorte que des gens ne puissent même pas entrer chez eux légalement s'ils perdent les clés. Une telle loi serait nuisible et n'attendrait pas son but, qui est d'empêcher des individus d'entrer sans autorisation dans des propriétés privées. De façon similaire, si la loi interdisait de contourner les MTP, cela nous empêcherait de profiter de nos propres achats et ces restrictions rateraient leur but, soit assurer le respect des droits de l'éditeur. Les lois actuelles sur le droit d'auteur, le droit de propriété et les contrats protègent déjà les droits des éditeurs, et il n'est pas nécessaire d'ajouter des règles légales enchâssant les MTP pour que ces lois puissent s'appliquer.

Vu que les lois actuelles et proposées en matière de droit d'auteur posent tous ces problèmes, voici pour terminer les changements que je souhaite par rapport au nouveau projet de loi. De prime abord, ces changements peuvent paraître laxistes, mais ils ne le sont à mon avis qu'en regard de nos règles actuelles, qui sont plutôt radicales comparativement aux objectifs initiaux de la loi sur le droit d'auteur.

Premièrement, il faudrait réduire les types de droits conférés aux créateurs. L'idée originale était de leur accorder un monopole sur la reproduction de leurs œuvres afin qu'ils puissent essayer de les vendre et d'en tirer profit. Il n'est pas nécessaire de leur garantir un profit; il suffit qu'ils aient la possibilité d'en bénéficier sans que les autres puissent reproduire exactement leurs œuvres ou leurs idées dans un but lucratif. Les créateurs n'ont aucun droit sur les présentations, les reproductions, les copies ou les autres activités non commerciales privées qui ne nuisent pas à la possibilité pour eux d'en retirer un profit, d'autant plus que ces activités bénéficient à la population beaucoup plus qu'elles ne lèsent les titulaires de droits. En outre, les créateurs ne devraient aucunement avoir le droit d'interférer avec la production de nouvelles œuvres, en obtenant entre autres un « droit moral » sur les œuvres dérivées qui limiterait les possibilités d'utilisation de leurs propres œuvres. Là encore, même si un tel privilège n'ajouterait rien aux avantages incitatifs accordés aux créateurs, il nuirait aux citoyens et les empêcherait de profiter pleinement leur culture et de créer des nouvelles œuvres.

Deuxièmement, il faudrait diminuer considérablement la durée d'application du droit d'auteur. Cela prendrait des études poussées pour fixer la limite appropriée pour ce monopole temporaire, mais à titre indicatif, je vais donner des indications générales pour démontrer ce qui, à mon avis, représente une période raisonnable. La plupart des œuvres d'art modernes, soit les livres, les films, les pièces musicales et même les logiciels, se vendent pendant environ trois ans après leur création. Une fois mis en vente, la plupart des exemplaires sont vendus au cours de la première année, les ventes diminuant progressivement durant les trois à cinq années subséquentes. Après cela, il n'y a plus guère de débouchés commerciaux pour les produits, et les créateurs ne peuvent plus tirer de profits directement de leurs œuvres ou idées. À ce stade-ci, un prolongement de la durée du monopole n'incite en rien les créateurs à pondre des nouvelles œuvres, et empêcherait simplement les citoyens d'en prendre connaissance et de créer des nouvelles œuvres. Par conséquent, la durée du monopole devrait selon moi se limiter à cinq ans après la mise en marché des œuvres, ou à huit ans après la publication initiale des écrits. Il faudrait que la durée d'application varie raisonnablement entre trois et dix ans, selon l'équilibre que nous désirons atteindre entre l'effet incitatif engendré par le monopole et les inconvénients pour les citoyens qu'implique son maintien. En principe, la période consentie ne devrait pas être plus longue que ce qui est nécessaire pour favoriser la création de nouvelles œuvres, compte tenu du fait qu'une durée excessive comme celle en vigueur actuellement aurait pour effet de démotiver les titulaires de droits actuels (puisqu'ils pourraient ainsi vivre le reste de leurs jours des bénéfices que leur procure ce monopole) et de freiner la création de nouvelles œuvres (car les artistes ne pourraient plus utiliser les œuvres et les idées actuelles par crainte des complications légales éventuelles).

Troisièmement, il faudrait accorder des exemptions par rapport à ce monopole pour toute activité susceptible de profiter à la population sans que cela réduise la portée incitative poussant les artistes à créer. Actuellement, la loi prévoit plusieurs exemptions spécifiques comme celles s'appliquant aux types particuliers d'œuvres dérivées selon le principe d'utilisation équitable, et la loi aux États-Unis comporte des exemptions semblables; mais on pourrait se passer de toutes ces exemptions en autorisant la production d'œuvres dérivées sans permis dans une mesure raisonnable, c'est-à-dire à condition que la nouvelle œuvre ajoute de la valeur et soit innovatrice comparativement à l'œuvre originale. Citons comme exemples courants les satires, les critiques, les recherches et les bulletins de nouvelles, qui font actuellement l'objet d'exemptions explicites. Dans la même veine, il serait souhaitable d'éliminer les redevances perçues pour les reproductions privées, les exemptions en vertu des règles d'utilisation équitable s'appliquant aux études privées ainsi que les exemptions prévues pour la préprogrammation et le transfert dans un autre format, et d'accorder à la place une exemption pour l'ensemble des reproductions privées. À condition que les copies ne soient pas redistribuées, les gens devraient être aptes à reproduire pour leur usage personnel autant de copies qu'ils le désirent des œuvres pour lesquelles ils ont un permis d'utilisation. C'est là une considération essentielle pour que les consommateurs puissent se prévaloir des droits qu'ils ont acquis en achetant le produit assorti d'une licence d'utilisation.

Enfin, il ne faut pas enchâsser dans la loi les mesures techniques de protection. Il vaudrait mieux maintenir les recours juridiques poussés qui existent déjà. Les gens devraient être autorisés à désactiver et contourner n'importe quelles MTP imposées par les créateurs ou d'éventuels intermédiaires qui les empêchent d'exercer leurs droits par rapport à n'importe quelle exemption au chapitre du droit d'auteur et aux droits que leur confère une licence d'utilisation. Si un utilisateur est incapable de désactiver une MTP qui le prive d'un droit légal ou d'un droit garanti par la licence d'utilisation, la partie ayant imposé cette MTP devrait être obligée de l'enlever rapidement sans que cela coûte rien à la personne. Les MTP du genre

représentent en effet une entrave illégale aux droits des consommateurs, que la loi devrait interdire vu qu'il s'agit d'une tentative de la partie responsable d'imposer ses propres règles.

Les grandes entreprises de divertissement ont beau prétendre que leurs droits actuels et autres prévus par le projet de loi s'avèrent indispensables pour permettre encore la création de nouvelles œuvres, à mon avis, les faits parlent d'eux-mêmes. Malgré leurs plaintes répétées à l'effet qu'elles n'arrivent pas à faire des profits, les livres comptables révèlent que leurs profits n'ont pas cessé d'augmenter. On continue à produire énormément d'œuvres musicales, de films, de chorégraphies, d'œuvres littéraires et de logiciels, dont beaucoup remportent un grand succès. On trouve aujourd'hui autant d'artistes à succès qu'il y a 10 ans. Ce qui a changé, c'est l'avènement des nouvelles technologies qui a permis à un bon nombre d'artistes indépendants de grignoter une part du gâteau, alors que le marché était autrefois monopolisé par quelques grandes entreprises. Les canaux de distribution évoluent, mais les grandes compagnies ont été lentes à réagir si bien que des entreprises plus petites sont en train de leur damer le pion. L'industrie du divertissement demeure dynamique et prospère; ce sont seulement les membres de la vieille garde qui pâtissent.

Les difficultés de ces entreprises ne sont pas dues au laxisme des règles en matière de droit d'auteur. Celles-ci n'ont pas pour but d'assurer la survie telle quelle des grandes marques, auxquelles il ne faut pas permettre d'influencer la conception de nos lois en fonction de leur modèle d'affaires. On doit plutôt faire en sorte que la créativité s'épanouisse encore et toujours afin que le domaine public continue à s'élargir et que les consommateurs conservent les droits acquis en achetant les produits de la création. Une loi sur le droit d'auteur plus libérale et plus permissive atteindrait cet objectif. C'est ce qui convient le mieux pour la population de notre pays.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les membres du Comité, l'expression de mes meilleurs sentiments.

James Cooper